

Réf. : 2021-63

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ATELIER DE
PRODUCTION DE COMPOSANTS EN ELASTOMERES CAOUTCHOUC POUR L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE PAR LA SAS APTAR STELMI ET FIXANT LES CONDITIONS
D'EXPLOITATION A GRANVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (installation de transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 (installation de stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU les plans déchets ;

VU le plan local d'urbanisme de Granville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-102-GH du 29 mai 2019 portant enregistrement de l'installation de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique exploitée par la SAS Aptar Stelmi à Granville ;

- VU** la demande d'enregistrement du 22 janvier 2021 déposée par la SAS Aptar Stelmi, dont le siège social de la direction générale est situé Le Raspail Paris Nord II – 22 avenue des Nations – Villepinte (93420), concernant les activités de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique, relevant du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) sous les rubriques 2661-1-b et 2661-2-a de la nomenclature des installations classées, qu'elle envisage d'étendre dans son établissement situé 350 rue du Conillot – Zone Industrielle du Mesnil à Granville (50400) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont cinq aménagements sont sollicités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-20 du 29 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies durant la période de consultation du 25 février 2021 au 25 mars 2021 ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 10 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 avril 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 9 avril 2021 ;
- VU** le rapport du 26 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS Aptar Stelmi par courrier du 7 mai 2021 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire à la proposition d'arrêté ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mai 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que la société Aptar Stelmi a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées aux arrêtés ministériels susvisés des 27 décembre 2013 et 14 janvier 2000 ; les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier, que le projet est localisé dans une zone industrielle dont la sensibilité environnementale est limitée ;
- en particulier, l'absence de cumul des incidences (eau, air, déchets, bruit, trafic routier) du projet avec ceux d'autres projets ou installations existants ou approuvés dans cette zone ;
- en particulier, que l'importance des aménagements des prescriptions sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-102-GH du 29 mai 2019 portant enregistrement de l'installation de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique exploitée par la SAS Aptar Stelmi à Granville sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 2.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La SAS Aptar Stelmi, représentée par le directeur de l'établissement, dont le siège social de la direction générale est situé Le Raspail – Paris Nord II – 22 avenue des Nations - BP 50 415 VILLEPINTE à ROISSY CDG Cedex (95944), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Granville, 350 rue du Conillot – ZI du Mesnil, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Identification des installations	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La capacité maximale de production étant de : GV1 → 35 tonnes/jour GV2 → 30 tonnes/jour soit une capacité totale de 65 tonnes/jour	Enregistrement
2661-2-a	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 20 t/j	La capacité maximale de production étant de : GV1 → 32 tonnes/jour GV2 → 30 tonnes/jour soit une capacité totale de 62 tonnes/jour	Enregistrement

2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>La capacité maximale de stockage étant de :</p> <p>GV1 → 250 m³ GV2 → 150 m³</p> <p>soit une capacité totale de stockage de 400 m³</p>	Déclaration
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>GV1 → 643 kg GV2 → 400 kg</p> <p>soit une quantité totale de 1 043 kg</p>	Déclaration avec Contrôle périodique
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>La puissance thermique nominale étant de :</p> <p>GV1 → 4,04 MW GV2 → 4,04 MW</p> <p>soit une puissance thermique nominale totale de 8,08 MW</p>	Déclaration avec Contrôle périodique
2663-2	<p>Stockage de polymères (50 % en masse totale) 2. à l'état non alvéolaire et non expansé</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>La capacité maximale de stockage étant de :</p> <p>GV1 → 742 m³ GV2 → 248 m³</p> <p>soit une capacité totale de stockage de 990 m³</p>	Non Classé

Article 2.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Installation/activité	Situation au regard de l'article R. 214.1
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Déclaration : 4,8 ha de surface imperméabilisée (GV1 + GV2)

Article 2.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GRANVILLE	<u>GV1</u> : sections AE 82 et 113, BH 160 et 189 <u>GV2</u> : sections AE 183, 254, 256 et 275 <u>Parking</u> : section AE 257, 258 et 259	Zone Industrielle du Mesnil

Les installations citées à l'article 2.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation respecte les limites suivantes :

Surface couverte (GV1 + GV2)	12 193 m ² + 7 863 m ²
Voiries (GV1 + GV2) et parking	11 417 m ² + 6 885 m ² + 9 695 m ²
Espaces verts (GV1 + GV2 + parking)	3 284 m ² + 5 121 m ² + 480 m ²
total	56 938 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment principal GV1 regroupe les locaux sociaux, le stockage des ébauches, une ligne de mélange, la production avec des cellules de moulage/ébarbage, le stockage des produits finis et la zone de lavage, le local de sprinklage GV1 et le poste HT/BT, les installations connexes (transformateur/TGBT, compresseurs, chaudières, groupes froids, ...),
- le bâtiment de production GV2 regroupe une ligne de mélange, une cellule de moulage/ébarbage, trois lignes de lavage/traitement, des zones de stockage, les installations connexes (transformateur/TGBT, compresseurs, chaudières, groupes froids, ...), des locaux sociaux et le local de sprinklage GV2,
- le parking du personnel,
- des voies de circulation permettent d'accéder aisément à l'ensemble du périmètre,
- le site est entièrement clôturé et muni de portails d'accès.

CHAPITRE 2.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 2.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées par le présent arrêté.

Les parties de bâtiment de GV1 construites en 1972 bénéficient du droit d'antériorité sur les installations existantes et dispositions constructives.

CHAPITRE 2.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 2.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il se conformera notamment aux dispositions prévues par les articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 2.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (installation de transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 (installation de stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11.I 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé : absence de traitement EI 120 des planchers de la tour de mélange dans leur intégralité ;
- article 12.I 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé : cantonnement sur la tour de mélange, la ligne de mélange associée, le couloir de circulation, le moulage/ébarbage non par local, mais au niveau du plénum des locaux concernés ;
- article 12.II 3^e alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé : distance minimale de 5 m pour les exutoires de fumée vis-à-vis des murs coupe-feu au niveau du couloir de circulation entre le stockage et le moulage ;
- article 13.III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé : aires de croisement des engins de secours à l'intérieur du site ;
- article 2.4 (AM 2662) 4^e tiret du 1^{er} alinéa : couverture sèche d'une étanchéité en matériaux classés M2 au niveau de la cellule de stockage des matières premières/consommables et du stockage des ébauches.

sont pour le site GV2 aménagées, complétées, renforcée par les prescriptions du Titre 3 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR L'ATELIER GV2

Article 3.1.1 - Aménagements portés à l'article 11.I 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 (traitement EI 120 des planchers de la tour de mélange dans leur intégralité)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.I 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les structures porteuses des planchers sont R 120 au moins ;
- les commandes de désenfumage sont accessibles au niveau de l'accès des secours.

Les autres dispositions de l'article 11.I du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé restent inchangées et intégralement applicables.

Article 3.1.2 - Aménagements portés à l'article 12.I 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 (cantonnement sur la tour de mélange, la ligne de mélange associée, le couloir de circulation, le moulage/ébarbage)

En lieu et place des dispositions de l'article 12.I 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le bâtiment abritant la tour de mélange, la ligne de mélange associée, le couloir de circulation, le moulage/ébarbage est divisé au niveau des pléniums en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les autres dispositions de l'article 12.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé restent inchangées et intégralement applicables.

Article 3.1.3 - Aménagements portés à l'article 12.II 3^e alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 (distance minimale de 5 m pour les exutoires de fumée vis-à-vis des murs coupe-feu au niveau du couloir de circulation entre le stockage et le moulage)

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II 3^e alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sont implantés sur la toiture à distance suffisante des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les autres dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé restent inchangées et intégralement applicables.

Article 3.1.4 - Aménagements portés à l'article 13.III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 (aires de croisement des engins de secours à l'intérieur du site)

En lieu et place des dispositions de l'article 13.III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'atelier GV2 dispose d'une voie engins d'au moins 6 mètres de large sur l'ensemble de son périmètre pour permettre le croisement des engins de secours.

Les autres dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé restent inchangées et intégralement applicables.

Article 3.1.5 - Aménagements portés à l'article 2.4 4^e tiret du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (cellule de stockage des matières premières/consommables et stockage des ébauches)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 4^e tiret du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- la couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les autres dispositions de l'article 2.4 du 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé restent inchangées et intégralement applicables.

CHAPITRE 3.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 3.2.1 ci-après.

Article 3.2.1 - Compléments portés aux prescriptions générales

- gestion des eaux pluviales de l'établissement

Avant rejet au réseau public, les eaux pluviales transitent dans des bassins de régulation permettant de respecter un débit de rejet de 1,2 l/s/ha. Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont évacuées dans des réseaux séparés pour rejoindre le réseau communal des eaux pluviales - rue de la Parfonterie dont l'exutoire est la rivière « le Boscq ».

Les eaux pluviales de voirie transitent dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un by-pass permettant de diriger les eaux en cas d'incendie vers une canalisation spécifique permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction répondant au dernier alinéa du présent article.

- gestion des eaux industrielles de l'établissement

Les rejets d'eaux industrielles sont composés des eaux provenant des procédés de lavage et d'ébarbage. Ces effluents sont envoyés dans le réseau public des eaux usées pour être traités dans la station d'épuration communale de Granville « la Goélane ».

Avant rejet au réseau public, les eaux industrielles sont prétraitées dans une station de neutralisation du pH. Elles doivent respecter les conditions de rejet prévues par l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de la station d'épuration.

- Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

- Sprinklage

L'ensemble de l'établissement est sprinklé. Deux installations autonomes sont présentes : une sur GV1 avec une cuve de 480 m³ et une sur GV2 avec une cuve de 600 m³ pour alimenter les réseaux de sprinklage.

Le groupe motopompe assure un débit de 454 m³/h pour GV1 et 570 m³/h pour GV2.

Le système de sprinklage assure un rôle de détection incendie avec report sur la centrale d'alarme et les téléphones des personnes internes à l'établissement en charge de l'intervention.

- Ressources en eaux et gestion des eaux d'extinction

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

→ un potentiel hydraulique d'au moins 360 m³/h pour GV1 et de 180 m³/h sur GV2 (réserves du sprinklage visées au paragraphe précédent non comprises) disponible en toute circonstance ;

→ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

→ d'un système de détection automatique d'incendie autonome dans les locaux à risque électrique non protégés par une extinction automatique d'incendie ;

→ d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

→ un moyen de confinement (bassin, réseau, ...) des eaux d'extinction assurant une capacité de rétention de 1 436 m³.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

Article 4.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Granville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Granville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Granville, Donville les Bains et Yquelon.

Article 4.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Granville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

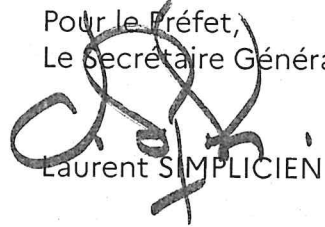
Saint-Lô, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



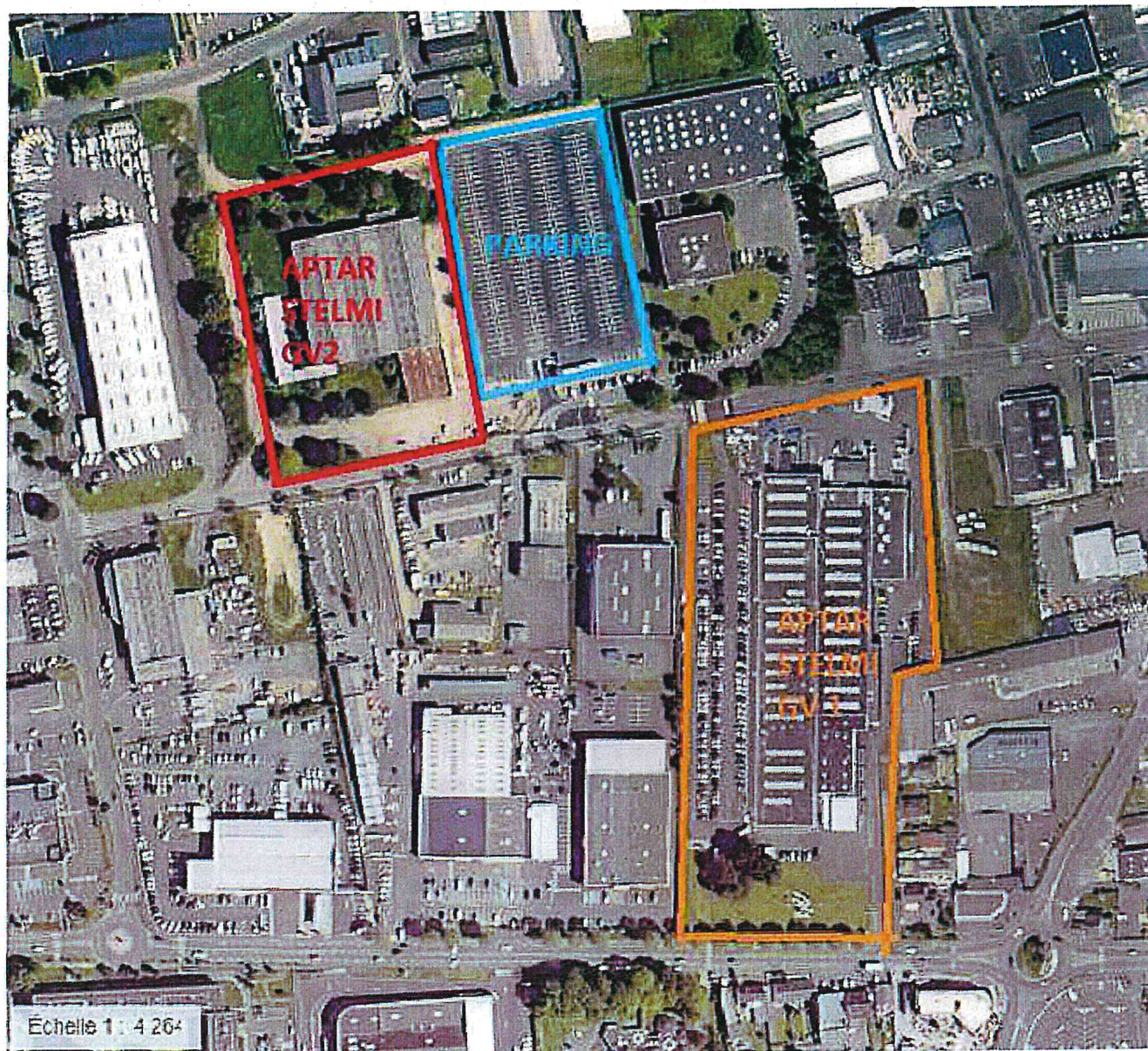
Laurent SIMPLICIEN

Liste des annexes

Annexe 1 : plan de situation de l'établissement

Annexe 2 : plan des points de mesure de bruit (GV1 – GV2)

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement



Annexe 2 : Plan des points de mesure du bruit

GV1

